

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 25 SEP. 2015

**Projet d'ouvrage de production d'électricité
à partir de l'énergie photovoltaïque
sur la commune de Saint-Loubès (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 083

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de réception de la contribution du préfet de département :

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

lieu-dit « la Rafette », SAINT-LOUBÈS

Société du parc photovoltaïque de la Rafette

Permis de construire (PC 033 433 15X0030)

Préfet de Gironde

3 août 2015

3 août 2015

25 août 2015

Principales caractéristiques du projet

La demande de permis de construire porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 4,37 ha au droit du site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères.

Le projet prévoit la mise en place de 15 000 m² de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison ERDF¹.

Le pétitionnaire souligne que le projet avait déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2012 sur une surface plus importante (5,8 ha) et une surface de panneaux photovoltaïques également plus importante (21 424 m²) et que cette demande n'avait à l'époque pas été instruite.

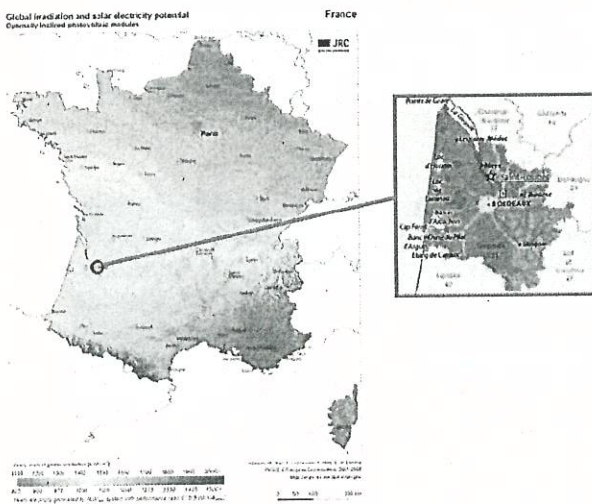
L'autorité environnementale précise que le permis de construire n'avait en effet pas pu être instruit en 2012 faute d'éléments suffisamment précis de la part du dernier exploitant de la décharge sur la pollution des sols et sur les solutions de remise en état.

Principaux enjeux de territoire

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire, le projet étant soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, visant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

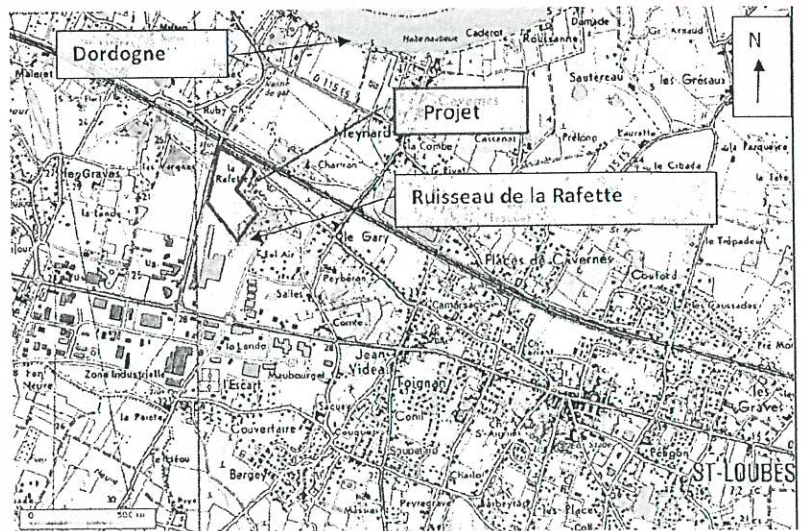
Compte tenu de la situation du projet, celui-ci n'est pas soumis à une procédure d'autorisation au titre du défrichement.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement un enjeu relatif à l'intégration du projet sur un ancien site industriel pollué en cours de réhabilitation.



Plan de situation

source : notice explicative du permis de construire



Plan de situation

source : étude d'impact²

- 1 Électricité réseau distribution France (ERDF), filiale à 100 % d'EDF et chargée de la gestion d'une partie du réseau de distribution d'électricité en France
- 2 le périmètre du projet défini dans ce plan de situation n'est pas conforme au périmètre du projet défini dans le dossier de demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. En effet, n'ont pas été réalisées :

- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, définie à l'alinéa 4 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitutions examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, conformément à l'alinéa 5 ;
- l'estimation des dépenses liées aux mesures de réduction et de compensation des effets, demandée à l'alinéa 7.

L'étude d'impact s'appuie sur divers éléments cartographiques et tableaux de synthèse qui facilitent la compréhension du projet.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact est datée de mars 2012, complétée à une date non définie par une présentation des modifications concernant uniquement la surface du projet, les caractéristiques des panneaux photovoltaïques et leur agencement.

Une analyse des impacts liés aux modifications est inclus dans le complément. Compte tenu de la diminution de la surface du projet et du fait que la nouvelle implantation est comprise dans le périmètre de 2012, aucun impact supplémentaire n'a été identifié.

L'autorité environnementale souligne qu'aucun élément permettant de justifier de l'absence de mise à jour des données de l'étude d'impact de mars 2012 n'est fourni par le maître d'ouvrage et qu'en l'état la pertinence des éléments fournis par le maître d'ouvrage n'est pas assurée.

En outre, l'autorité environnementale regrette que le périmètre du projet n'ait pas été mis à jour dans les supports cartographiques, afin de faciliter l'identification des enjeux et d'éviter des erreurs d'interprétation.

L'étude d'impact présente l'étude de faisabilité pour le raccordement du projet au réseau public d'électricité. L'étude ERDF envisage un raccordement sur le poste source d'Izon, situé à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire conclut à juste titre que l'impact de cette solution est très limité. Le raccordement n'a donc pas été pris en compte dans l'évaluation des impacts du projet.

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments principaux du dossier sans être exhaustif.

L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique n'intègre pas davantage de supports cartographiques, par ailleurs présents dans l'étude d'impact (localisation des espaces naturels protégés, carte des habitats, mesures d'intégration paysagère retenues...) qui faciliteraient la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

II.2.1.1 – Topographie

Le site du projet intègre une ancienne décharge exploitée jusqu'en 1977 pour laquelle une remise en état a été réalisée, consistant en la mise en œuvre d'une couche de recouvrement imperméable (matériaux argileux) afin de confiner les déchets.

La topographie est constituée d'un dôme orienté au sud, favorable à l'implantation du projet (ensoleillement).

Concernant l'aptitude physique des sols et du recouvrement imperméable, l'étude d'impact mentionne qu'aucune donnée précise n'a pu être obtenue sur les travaux de recouvrement.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire son engagement à réaliser des études géotechniques de terrain afin de s'assurer des caractéristiques des sols pour dimensionner précisément les installations. Ainsi, l'étude d'impact considère que le projet ne remettra pas en cause l'imperméabilisation du sol mise en place dans le cadre des travaux de remise en état.

II.2.1.2 – Hydrographie et hydrogéologie

➤ Eaux souterraines

Trois masses d'eau ont été identifiées au niveau de l'aire d'étude par le maître d'ouvrage.

Aucun périmètre de protection associé à un captage d'alimentation en eau potable n'a été recensé au droit du projet.

➤ Eaux superficielles

La Dordogne s'écoule à environ 800 m au nord-est du projet.

Le ruisseau la Rafette est identifié en limite sud-est du site. Il s'agit d'un cours d'eau de quelques kilomètres non identifié dans le SDAGE³ Adour – Garonne.

Le site n'est pas concerné par le risque inondation selon le plan de prévention du risque inondation « vallée de la Dordogne – secteur de Bourg à Izon ».

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

II.2.1.3 – Ambiance sonore et qualité de l'air

Le maître d'ouvrage caractérise l'environnement sonore du secteur comme étant celui d'un site industriel en bordure de voies de circulation automobile et ferroviaire.

II.2.2 – Milieux naturels

L'état initial a été réalisé sur la base de données bibliographiques complétées par une visite de terrain réalisée le 17 juin 2010.

Comme dit précédemment, l'autorité environnementale souligne que le maître d'ouvrage ne justifie pas de l'absence de mise à jour d'informations. Par conséquent, rien ne permet d'assurer que l'état initial réalisé il y a 5 ans est représentatif de l'état initial actuel.

De plus, l'autorité environnementale constate que l'inventaire naturaliste n'a été réalisé que sur une journée, sans justifier de l'absence de nécessité d'un inventaire sur les 4 saisons ou sur les cycles des espèces potentiellement présentes. L'autorité environnementale rappelle qu'il existe un calendrier indicatif des périodes favorables pour l'observation de la flore et de la faune dans le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » de 2011.

II.2.2.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

Dans un rayon de 5 km, trois sites Natura 2000 ont été répertoriés :

- site Natura 2000 FR7200660 « la Dordogne », situé à environ 1 km au nord du projet,
- site Natura 2000 FR7200682 « palus de Saint-Loubès et d'Izon », à 2,5 km à l'est,
- site Natura 2000 FR7200686 « marais du bec d'Ambès », à plus de 4 km au nord-ouest.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée par le maître d'ouvrage conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura « la Dordogne » et « palus de Saint-Loubès à Izon ».

Ont également été recensées huit ZNIEFF⁴ de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 dans ce même rayon, aucune sur le site du projet, ni à proximité immédiate.

³ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

➤ Trame verte et bleue

L'étude d'impact n'identifie pas de rôle fonctionnel au site du projet dans le secteur environnant.
En outre, l'autorité environnementale souligne que le ruisseau la Rafette est intégré à la Trame Bleue du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

➤ Zones humides

L'étude d'impact ne recense aucune zone humide dans le périmètre d'étude et aucun lien avec le fonctionnement des zones humides de la Dordogne et des palus de Saint-Loubès à Izon.

L'autorité environnementale s'interroge sur l'absence d'identification du ruisseau la Rafette au niveau de la cartographie des habitats (figure 29), alors même que le projet de SRCE mais également le paragraphe de l'étude d'impact sur le contexte hydrographique (figure 20) identifie ce ruisseau et que des photos de celui-ci (figure 21) sont intégrées à l'étude d'impact.

II.2.2.2 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

➤ Concernant les habitats naturels

Les habitats naturels identifiés en 2010 dans le périmètre de l'aire d'étude sont cartographiés, sous réserve de la remarque précédente sur l'absence d'identification du ruisseau la Rafette.

L'étude d'impact identifie tout au plus un habitat avec une faible valeur patrimoniale, « la végétation rudérale », les autres habitats s'avérant très communs.

➤ Concernant les enjeux floristiques

Aucun enjeu floristique n'a été identifié par le maître d'ouvrage.

➤ Concernant les enjeux faunistiques

La seule espèce protégée contactée au niveau du périmètre d'étude est le Lézard des murailles, espèce commune en Aquitaine et identifiée comme étant en préoccupation mineure sur la liste rouge des espèces menacées en France.

Des tableaux de synthèse établissent la hiérarchie des enjeux.

II.2.2.3 – Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'étude d'impact présente comme mesure d'évitement la conservation de la zone boisée située au sud-est du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne que cette zone boisée, initialement présente dans l'emprise du projet présenté en 2012, n'est plus située dans le périmètre du projet réduit faisant l'objet de la présente demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage n'a pas considéré nécessaire d'envisager d'autres mesures concernant les milieux naturels.

II.2.3 – Milieu humain

Le site ne fait l'objet d'aucun usage particulier compte tenu des anciennes activités de stockage de déchets. Il s'insère dans un contexte à occupation dense, avec la présence de nombreuses industries et voies de communication.

L'étude d'impact identifie les différents réseaux et servitudes présents dans le périmètre d'étude, et notamment la présence dans l'emprise du site d'un réseau d'eau potable et d'une conduite de gaz TIGF⁵.

L'autorité environnementale regrette que la localisation des différents réseaux et des servitudes associées ne fasse pas l'objet d'une cartographie afin de faciliter la compréhension des enjeux, et que les contraintes liées à ces servitudes ne soient pas présentées afin de juger de la compatibilité du projet avec celles-ci.

La présence de ces canalisations de transport de gaz et d'eau potable devra être prise en compte lors de la phase des travaux.

Aucune parcelle n'est classée en appellation d'origine contrôlée ou protégée (AOC – AOP), ni en indication géographique protégée (IGP).

5 transport et infrastructure gaz France, gestionnaire du réseau de transport de gaz du sud-ouest de la France

L'implantation de la centrale se situe dans une zone où les conditions d'accès par les services de défense contre l'incendie sont satisfaisantes.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Le site se situe dans une zone industrielle, en limite de zone agricole. La présence du dôme orienté au sud limitera la visibilité depuis les secteurs du nord.

Concernant le patrimoine culturel, aucun site classé ou inscrit n'est recensé dans l'aire d'étude, le monument historique inscrit le plus proche étant la chapelle Saint-Loup située à presque 2 km à l'est du site du projet.

Afin de limiter la perception visuelle du parc photovoltaïque depuis les axes de circulation au nord et à l'est du projet, des haies végétalisées et un renforcement de la végétation déjà présente sont prévus par le maître d'ouvrage.

II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires

Le site est implanté dans un environnement principalement industriel, la seule habitation recensée dans un périmètre proche étant le château de la Rafette.

L'éloignement des populations réduit de façon importante les risques sanitaires engendrés essentiellement par le bruit et les émissions de poussières en phase chantier. Des mesures génériques sont prévues par le maître d'ouvrage pour la période de travaux afin de limiter l'impact sur le voisinage, notamment l'impact sonore.

L'étude d'impact conclut à juste titre à un impact acceptable pour la période des travaux et faible pendant la phase d'exploitation.

II.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est compatible avec l'affectation des sols définie par le règlement du plan local d'urbanisme communal (zone UE) et avec les servitudes d'utilité publique instituées par le plan de prévention des risques inondations.

L'étude d'impact n'analyse pas l'articulation du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour – Garonne concernant notamment l'unité hydrographique de référence « Dordogne atlantique ».

En outre, l'autorité environnementale considère que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne atlantique » en cours d'élaboration aurait mérité être pris en compte.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 n'est pas évoqué par le maître d'ouvrage, alors même qu'il s'agit d'un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long termes les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact n'identifie pas les autres projets connus, projets qui lors du dépôt :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique pour un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

De ce fait, aucune analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'a été réalisée.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Aucun élément d'estimation des dépenses liées aux mesures de réduction des effets n'est fourni dans l'étude d'impact.

Notamment, le coût des mesures mises en place dans le cadre du volet paysager n'est pas estimé.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude d'impact ne définit pas les principales solutions de substitutions examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Notamment, aucun élément n'est fourni pour expliquer les modifications apportées au projet entre 2012 et 2015 :

- une diminution de la surface du projet pour passer de 5,8 ha à 4,37 ha,
- un changement des caractéristiques des panneaux photovoltaïques et de leur agencement.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état présentée dans l'étude d'impact consiste en un démantèlement des équipements et une restitution des terrains dans un état aussi proche que possible de l'état initial.

Les panneaux photovoltaïques seront recyclés, conformément aux dispositions réglementaires.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle toutefois les remarques faites précédemment sur la caractérisation de l'état initial.

Une difficulté présentée par le pétitionnaire a été l'absence de données précises sur les travaux mis œuvre sur l'ancienne décharge dans le cadre de sa réhabilitation.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. En effet, n'ont pas été réalisées l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, l'esquisse des principales solutions de substitutions examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, l'estimation des dépenses liées aux mesures en faveur de l'environnement.

De plus, l'autorité environnementale souligne qu'aucun élément permettant de justifier de l'absence de mise à jour des données de l'étude d'impact datant de mars 2012 n'est fourni par le pétitionnaire et qu'en l'état, la pertinence des éléments fournis par le pétitionnaire n'est pas assurée.

En outre, l'autorité environnementale regrette que le périmètre du projet, qui a évolué entre le dossier de 2012 et celui de 2015, n'ait pas été mis à jour dans les supports cartographiques afin de faciliter l'identification des enjeux.

Concernant le milieu naturel, l'identification des zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel a été réalisée de façon satisfaisante.

Toutefois l'autorité environnementale relève des lacunes :

- l'inventaire naturaliste n'a été réalisée que sur une journée en 2010, sans justifier de l'absence de nécessité de réaliser cet inventaire sur les 4 saisons ou sur les cycles des espèces potentiellement présentes ;
- le ruisseau de la Rafette n'est pas identifié au niveau de la cartographie des habitats et l'intégration à la Trame Bleue du projet de schéma régional de cohérence écologique n'a pas été relevée.

Pour ce qui est des différents réseaux et des servitudes associées, l'autorité environnementale regrette que leur localisation ne fasse pas l'objet d'une cartographie afin

de faciliter la compréhension des enjeux, et que les contraintes liées à ces servitudes ne soient pas présentées afin de juger de la compatibilité du projet avec celles-ci.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

- l'étude d'impact n'analyse pas l'articulation du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour – Garonne et notamment l'unité hydrographique de référence « Dordogne atlantique » ;
- l'articulation avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Dordogne atlantique », en cours d'élaboration, aurait mérité d'être traitée.

III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

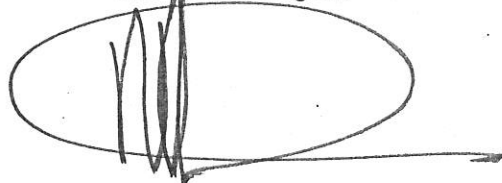
L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire son engagement à réaliser des études géotechniques de terrain afin de s'assurer des caractéristiques des sols pour dimensionner précisément les installations et afin de ne pas remettre en cause l'imperméabilisation du sol mise en place dans le cadre des travaux de réhabilitation du site.

Par ailleurs, l'intérêt d'utiliser le site d'une ancienne décharge pour implanter des énergies renouvelables mérite d'être souligné.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée par le maître d'ouvrage conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura « la Dordogne » et « palus de Saint-Loubès à Izon ».

Lors de la phase travaux, il conviendra de tenir compte de la présence des canalisations de transport de gaz et d'eau potable.

Le Préfet de région,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT